



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision de zonage d'assainissement de la
commune de Bujaleuf (87)**

n°MRAe 2017DKNA29

dossier KPP-2017-n°4413

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Bujaleuf, reçue le 3 février 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 7 février 2017 ;

Considérant que la commune de Bujaleuf, d'une superficie de 4 177 hectares pour une population de 859 habitants en 2013, est compétente pour procéder à la révision du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune de Bujaleuf est régie par une carte communale approuvée en septembre 2011 et qu'elle a approuvé le zonage d'assainissement actuel par délibération du 28 novembre 2003 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet l'extension de

l'assainissement collectif du secteur compris entre La Gane-au-Barry et Braméfan, situé en continuité du bourg ;

Considérant que le bourg de Bujaleuf est équipé d'une station d'épuration construite en 1995, de type boues activées d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants, dont le bilan est jugé satisfaisant ;

Considérant que l'assainissement des secteurs de Colombier et du lotissement du Lac est assuré par un réseau gravitaire de collecte unitaire, et que le secteur du Mazaud est desservi par un réseau unitaire ;

Considérant qu'une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement est prévue pour 2017-2018 ; étant précisé que ce diagnostic doit permettre de recenser précisément les parties du réseau communal relevant d'une collecte séparative, celles relevant d'un réseau unitaire, et d'évaluer les améliorations d'ensemble à apporter au regard des impacts sur l'environnement ;

Considérant que le reste de la commune est en assainissement non collectif pour lequel un SPANC a été créé et confié à la Communauté de communes des Portes de Vassivière ;

Considérant que le territoire de la commune de Bujaleuf présente une sensibilité environnementale particulière notamment du fait de la présence d'une zone Natura 2000 « Haute Vallée de la Vienne », de deux ZNIEFF de type 1, Vallée de la Vienne aux trois ponts de Masléon et à Bussy Varache, de la présence de zones humides, pour lesquelles il n'existe pas de lien avec le secteur objet de la présente révision ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bujaleuf, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bujaleuf (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

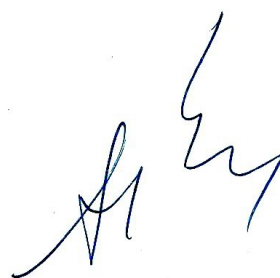
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2017

Le Membre permanent titulaire



de la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.